

droit. Un recteur d'église, une supérieure de couvent doivent faire leur possible pour s'assurer la présence d'un servant-répondant à la messe. Mais lorsque, par accident, le servant-répondant manque, on peut se contenter d'un répondant ou d'un servant exclusivement, le prêtre accomplissant lui-même l'autre fonction, ou de se servir, ou de se répondre. Le cas qui se présente le plus souvent, hors les missions, est celui où le servant manque dans un couvent. La sacristine dans ce cas dispose au coin de l'épître, sur l'autel ou sur un guéridon très rapproché, le plateau des burettes avec le manuterge (et le plateau spécial, s'il y en a un), et répond elle-même de la nef ou de la sacristie et assez haut, si elle est éloignée, pour être entendue du prêtre. Dans ce cas, une femme ne peut jamais se placer dans le chœur ou le sanctuaire, selon l'ancien comme le nouveau droit.

Ainsi, il n'y a rien de changé à l'enseignement précédent par le nouveau droit. J. S.

ORDINATIONS DE LA TRINITE

Le samedi, 25 mai 1918, Mgr l'archevêque a conféré, dans son église-cathédrale, l'ordre sacré de la prêtrise à quinze diacres, tous du diocèse de Montréal. Voici les noms des nouveaux ordonnés :

MM. Bachand (René), Bérard (Adrien), Bertrand (Jean), Chagnon (Honoré), Cormier (Louis), Deschênes (Jean-Baptiste), Forget (Almanzor), Germain (Philippe), Jasmin (Ludger), Joly (Rodolphe), Leclerc (Armand), Loranger (Lucien), Pariseau (Gustave), Préville (Rosaire) et Thuot (Georges).